



HAL
open science

Gage des stocks avec dépossession : application du droit commun du gage (civil ou commercial ?)

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. Gage des stocks avec dépossession : application du droit commun du gage (civil ou commercial ?). Gazette du Palais, 2016, 21, pp.72. hal-01458054

HAL Id: hal-01458054

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01458054v1>

Submitted on 22 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gage des stocks avec dépossession : application du droit commun du gage (civil ou commercial ?)

Manuella Bourassin, agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, directrice du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (EA 3457), codirectrice du master Droit notarial

Le gage des stocks avec dépossession constitué sous l'empire de l'ordonnance du 23 mars 2006 au bénéfice d'un établissement de crédit n'est pas soumis aux articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce. Le droit commun du gage lui est applicable. Certes. Mais s'agit-il des règles du Code civil ou des dispositions générales sur le gage commercial ? L'incertitude est particulièrement regrettable lorsqu'est en cause le formalisme ad validitatem.

Cass. com., 1er mars 2016, no [14-14401](#), ECLI:FR:CCASS:2016:CO00219, Sté Le Crédit lyonnais c/ SELARL Grave-Randoux, ès-qual. liq. jud. Sté Lefranc Vinolux, PB (cassation partielle CA Amiens, 26 sept. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Le 1er mars 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en matière de gage des stocks. L'arrêt ne reprend pas la solution réitérée solennellement le 7 décembre 2015, à savoir l'exclusion des articles 2333 et suivants du Code civil par les règles particulières des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce¹. Il ne s'agit nullement pour autant d'un revirement inspiré par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks ayant offert aux parties une option entre ce gage spécial et le gage de droit commun². La raison en est que la décision analysée n'a pas le même domaine que la jurisprudence ayant jusqu'alors porté sur des gages sans dépossession.

Effectivement, en l'espèce, une partie du stock de matières premières et d'approvisionnement d'une entreprise a été remise en gage à la société Auxiliaire de Garantie Auxiga, désignée comme tiers convenu agissant au nom et pour le compte de la banque ayant accordé le prêt ainsi garanti. Dans ce contexte original, les juges du fond ont décidé que le gage ne pouvait être soumis au droit commun mais « nécessairement au régime spécial du gage des stocks prévu par les articles L. 527-1 et suivants » du Code de commerce, parce qu'il avait été constitué sur des éléments visés à l'article L. 527-3 de ce code au profit d'un établissement de crédit. C'était méconnaître une autre condition d'application du régime spécial, expressément imposée par l'article L. 527-1 dans sa rédaction initiale et dont d'autres dispositions issues de l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés tiraient les conséquences : l'absence de dépossession du constituant³. Logiquement, la Cour de cassation reproche ainsi à la cour d'appel d'avoir violé l'article L. 527-1 du Code de commerce par fausse application, aux motifs que « les dispositions des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce s'appliquent seulement au gage des stocks sans dépossession et ne font pas obstacle à ce que, pour un gage des stocks avec dépossession, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, soumettent leur contrat au droit commun du gage de meubles ». Cette solution, qui ne concerne que les gages constitués avant le 1er avril 2016⁴, est tout à fait justifiée, puisque le droit commun a une

vocation subsidiaire à s'appliquer chaque fois que les conditions des règles spéciales ne sont pas réunies.

Si l'arrêt du 1er mars 2016 apporte une réponse claire et convaincante à la question de l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en présence d'un gage de stocks avec dépossession, il manque en revanche de netteté quant au droit commun dont il s'agit – celui du Code civil ou les dispositions générales sur le gage commercial ? –, alors que l'issue de l'affaire examinée en dépend. L'objet de ce litige est original par rapport à ceux soumis antérieurement à la Cour de cassation. En effet, il n'intéresse pas la réalisation du gage sur le fondement d'un pacte comissoire, initialement prohibé par le droit spécial applicable au gage des stocks⁵ et validé, au contraire, par le droit commun du gage, tant civil que commercial⁶. En l'espèce, afin de déterminer, dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de l'entreprise constituante, si la créance de la banque doit être admise à titre privilégié ou seulement chirographaire, la validité même du gage se trouve discutée. Plus précisément, est en cause le formalisme ad validitatem. Les conditions de constitution du gage litigieux méritent dès lors d'être rappelées.

C'est dans un courrier adressé le 17 juin 2009 au Crédit Lyonnais que la société Lefranc Vinolux a déclaré « affecter en gage au sens des articles 2333 et suivants du code civil et L. 521-1 et suivants du code de commerce au profit de la ou des banques, pour leur valeur entière actuelle et future, les marchandises remises à la société Auxiliaire de Garantie « Auxiga » qui est désignée comme tiers convenu au sens de l'article 2337 du code civil et agissant au nom et pour le compte de la ou des banques ». Cet acte respecte-t-il les règles de forme conditionnant la validité des gages de stocks ?

Il ne contient assurément pas les sept mentions imposées, à peine de nullité, par l'article L. 527-1 du Code de commerce dans sa rédaction initiale⁷. Mais, peu importe, puisque ce texte n'est pas applicable au gage de stocks avec dépossession. Il est nécessaire, en revanche, de confronter l'acte litigieux au formalisme de droit commun. À ce stade, il est essentiel de savoir si le droit commun en cause est celui du Code civil ou celui du Code de commerce. Effectivement, la validité du gage civil est subordonnée, depuis l'ordonnance précitée du 23 mars 2006, à « un écrit contenant la désignation de la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage ainsi que leur espèce ou leur nature » (C. civ., art. 2336). La validité du gage commercial ne fait l'objet, au contraire, d'aucune disposition du Code de commerce ; son article L. 521-1, alinéa 1er, énonce uniquement une règle de preuve. Le 17 février 2015, la Cour de cassation a jugé que ce texte, « qui n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, permettant de constater par tous moyens le gage commercial, rend inapplicable à ce dernier les dispositions de l'article 2336 du code civil qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit »⁸. Au vu de cette jurisprudence, le gage litigieux, qui est commercial⁹, devrait être validé, bien que la lettre constitutive n'exprime pas le consentement des deux parties et, surtout, qu'elle ne soit guère satisfaisante au regard de la double exigence de spécialité requise par l'article 2336 du Code civil.

Le conditionnel est cependant (et malheureusement) de mise car, dans l'arrêt commenté, la haute juridiction ne se réfère ni à l'article L. 521-1 du Code de commerce – alors que ce texte figure dans l'acte litigieux ainsi que dans la décision attaquée – ni à l'article 2336 du Code civil. La cassation est uniquement fondée sur la violation, par refus d'application, de l'article 2337 du Code civil relatif à « la dépossession entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu » et de l'article L. 527-1 du Code de commerce par fausse application. Les textes visés ne permettent donc pas de savoir quel droit commun doit jouer pour trancher les difficultés afférentes au formalisme du gage commercial de stocks avec dépossession. La solution précitée du 17 février 2015 étant peu convaincante (compte tenu de la hiérarchie entre les règles de forme ad validitatem et ad probationem, la mise à l'écart des premières

sur le fondement des secondes est critiquable), il est souhaitable que la cour d'appel de renvoi fasse application de l'article 2336 du Code civil, quitte à en retenir une interprétation souple à même de valider le gage litigieux et de préserver le droit de préférence de la banque.

Notes de bas de page

1 –

[Cass., ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435](#), confirmant [Cass. com., 19 févr. 2013, n° 11-21763](#), Bull. civ. IV, n° 29.

2 –

[C. com., art. L. 527-1](#) nouv., al. 4, issu de l'ord. n° 2016-56 du 29 janv. 2016, applicable aux gages de stocks conclus depuis le 1er avril 2016. Sur la nouvelle portée et le nouveau régime de cette sûreté, v. not. Bourassin M., « Réforme du gage des stocks : de l'attraction à l'attractivité », [Gaz. Pal. 8 mars 2016, n° 259m9, p. 53](#).

3 –

[C. com., art. L. 527-1](#) anc. (« gage sans dépossession » ; le rôle du « gardien » visé in fine n'est pas de détenir les stocks en lieu et place du créancier, comme doit le faire le tiers convenu en cas de gage avec dépossession, mais de surveiller, au nom et pour le compte du gagiste, l'état des stocks que le constituant continue de détenir et de gérer) ; anc. art. L. 527-4 (inscription) ; anc. art. L. 527-6 (« le débiteur est responsable de la conservation des stocks »).

4 –

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 janvier 2016, les gages de stocks avec dépossession (désormais admis par le nouvel article L. 527-1, alinéa 2, du Code de commerce) peuvent être soumis, au choix des parties, soit aux dispositions particulières du Code de commerce, soit aux règles générales du Code civil ([C. com., art. L. 527-1](#) nouv., al. 3 et 4).

5 –

[C. com., art. L. 527-2](#) anc. L'ordonnance du 29 janvier 2016 a abrogé cette interdiction et expressément autorisé le pacte comissoire ([C. com., art. L. 527-1](#) nouv., al. 3, et [C. com., art. L. 527-8](#)).

6 –

[C. civ., art. 2348](#) ; [C. com., art. L. 521-3](#), al. 4.

7 –

Ce que la cour d'appel d'Amiens a relevé pour décider que la lettre de la société invoquée par la banque ne pouvait valoir constitution de gage de stocks. Elle en a déduit que la créance de la banque devait être admise à titre chirographaire dans la procédure collective de la société débitrice.

8 –

[Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-27080](#).

9 –

La commercialité du gage dépend de la nature commerciale de la dette garantie ([C. com., art. L. 527-1](#)). Le prêt accordé en l'espèce par la banque à la société satisfait ce critère de qualification par voie accessoire.